

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

281 Chemin de la Jasse

001252

PUBLIÉ LE 26 JUIL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 22 juillet 2024 formulée par l'entreprise ADN ENVIRONNEMENT concernant des travaux d'écimage 7m des peupliers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux d'écimage 7m des peupliers, la circulation est provisoirement rétrécie au droit du chantier 281 Chemin de la Jasse :

**Du 02 au 15 septembre 2024
(1 jour dans la période)**

ARTICLE 2 -Maintenance de l'accès des riverains (piétons et véhicules), collecte des déchets et véhicules d'urgences. Empiètement de la chaussée. Restitution de la circulation le soir et le week end.

NE PAS UTILISER D' ENGIN GÉNÉRANT DE LA CHALEUR EN CAS DE FORTES CHALEURS. NE PAS JETER LES BRANCHES DANS LE CANAL.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par ADN ENVIRONNEMENT chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire, **48h00 minimum avant le début de l'intervention** (respecter la réglementation en vigueur).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 25 JUIL. 2024

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUJON
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

